

Article 1. Généralités

1. Les présentes conditions s'appliquent à toutes remises de prix, offres et conventions entre Alternate Resource Partners, nommés ci-après : « utilisateur » et un « donneur d'ordre » soumis, suivant la déclaration de l'utilisateur, à ces conditions, sauf dérogation explicite et écrite à ces conditions par les parties.
2. Les présentes conditions s'appliquent également aux conventions avec l'utilisateur, pour l'exécution desquelles l'utilisateur doit avoir recours à des tiers.
3. Ces conditions générales ont également été rédigées pour les collaborateurs de l'utilisateur et sa direction.
4. L'application d'éventuelles conditions d'achat ou autres du donneur d'ordre est explicitement exclue.
5. Si une ou plusieurs dispositions dans ces conditions générales sont entièrement ou partiellement nulles ou peuvent être annulées à un moment, les autres dispositions de ces conditions générales restent entièrement d'application. L'utilisateur et le donneur d'ordre agiront en concertation pour convenir de nouvelles dispositions en remplacement des dispositions nulles ou annulées, l'objectif et la portée des dispositions d'origine seront autant que possible prises en considération.
6. Si des imprécisions subsistent quant au sens d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales, l'explication sera donnée dans le sens de ces dispositions.
7. Si une situation non évoquée dans les présentes conditions générales se présente entre les parties, celle-ci sera jugée dans l'esprit des présentes conditions générales.
8. Si l'utilisateur n'exige pas toujours l'observation stricte de ces conditions, cela ne signifie pas que les dispositions de celles-ci ne s'appliquent pas ou que l'utilisateur perd le droit d'exiger, dans d'autres cas, l'observation stricte des dispositions des présentes conditions.

Article 2 Offres et remises de prix

- 1 Toutes les offres et remises de prix de l'utilisateur sont sans engagement, à moins qu'un délai d'acceptation n'ait été fixé dans l'offre. L'absence de délai d'acceptation ne signifie pas qu'un droit peut être déduit de l'offre ou de la remise de prix si le produit auquel l'offre ou la remise de prix se rapporte n'est entre-temps plus disponible.
- 2 Les offres ou remises de prix ne sont pas contraignantes s'il est évident qu'elles comprennent une erreur ou une faute manifeste.
- 3 Sauf mention contraire, les prix mentionnés dans une offre ou remise de prix s'entendent hors TVA et autres taxes publiques, coûts éventuels encourus dans le cadre de la convention, dont des frais de voyage et de séjour, des frais d'envoi et administratifs,.
- 4 Si l'acceptation (des points secondaires ou non) diffère de ce qui est mentionné dans l'offre ou la remise de prix, celle-ci n'est dès lors pas contraignante. La convention n'est dans ce cas pas réalisée conformément à cette dérogation, sauf mention contraire de l'utilisateur.
- 5 Une offre de prix composée ne signifie pas que l'utilisateur réalisera une partie de l'ordre au prix donné pour la partie correspondante. Les remises de prix ou offres ne valent pas automatiquement pour les ordres futurs.

Article 3 Durée du contrat ; délais d'exécution, transfert de risques, réalisation et modification du contrat ; majoration de prix

1. La convention entre l'utilisateur et le donneur d'ordre est conclue pour une durée indéterminée, sauf nature spécifique de la convention ou accord explicite écrit différent entre les parties.
2. Si un délai est convenu ou donné pour l'exécution de certaines tâches ou pour la livraison de certaines marchandises, il ne s'agit jamais d'un délai fatal. En cas de dépassement d'un délai, le donneur d'ordre doit par conséquent mettre l'utilisateur en défaut par écrit. L'utilisateur se fera proposer un délai raisonnable pour exécuter la convention.
3. L'utilisateur exécutera la convention au mieux de ses connaissances et de ses capacités et conformément aux exigences de son métier et ce sur base des connaissances actuelles de la science.
4. L'utilisateur a le droit de faire effectuer certaines tâches par des tiers. L'application de l'article 7:404, 7:407 paragraphe 2 et 7:409 du Code civil est explicitement exclue.
5. Si des tâches sont réalisées par l'utilisateur ou par des tiers auxquels l'utilisateur a recours dans le cadre de l'ordre sur le site du donneur d'ordre ou sur un lieu indiqué par le donneur d'ordre, ce dernier veillera à fournir gratuitement les facilités demandées de façon raisonnable par ces collaborateurs.
6. La livraison a lieu départ usine de l'utilisateur. Le donneur d'ordre est tenu d'acheter les articles au moment où ceux-ci sont mis à sa disposition. Si le donneur d'ordre refuse l'achat ou néglige la remise d'informations ou d'instructions nécessaires à la livraison, l'utilisateur est habilité à stocker les articles aux compte et risques du donneur d'ordre. Le risque de perte, de dommage ou de

- diminution de valeur est transféré au donneur d'ordre au moment où les articles sont mis à sa disposition.
7. L'utilisateur peut effectuer la convention en plusieurs phases et facturer séparément la partie réalisée.
 8. Si la convention est réalisée en différentes phases, l'utilisateur peut ajourner l'exécution des parties appartenant à une phase suivante jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait approuvé par écrit les résultats de la phase précédente.
 9. Le donneur d'ordre veille à ce que toutes les données dont l'utilisateur a indiqué avoir besoin ou dont le donneur d'ordre doit raisonnablement comprendre qu'elles sont nécessaires pour l'exécution du contrat, soient remises à l'utilisateur en temps opportun. Si les données nécessaires à l'exécution de la convention n'ont pas été remises à l'utilisateur en temps opportun, celui-ci a le droit de reporter l'exécution du contrat et/ou de porter au compte du donneur d'ordre les frais supplémentaires engendrés selon les tarifs en vigueur à ce moment-là. Le délai d'exécution ne prend pas cours avant que le donneur d'ordre ait mis les données à la disposition de l'utilisateur. L'utilisateur n'est pas responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, du fait que l'utilisateur se soit basé sur les données incomplètes et/ou erronées fournies par le donneur d'ordre.
 10. S'il apparaît lors l'exécution de la convention qu'il est nécessaire de modifier ou de compléter celle-ci afin d'en assurer l'exécution correcte, les parties procéderont en temps opportun et en concertation à l'adaptation de la convention. Si la nature, la portée ou le contenu de la convention, à la demande ou sur l'indication ou non du donneur d'ordre, des instances compétentes, etc. sont modifiés et que la convention est dès lors modifiée sur le plan qualitatif ou quantitatif, la convention initiale peut avoir changé de sens. Le montant convenu initialement peut dès lors subir une augmentation ou une diminution. L'utilisateur établira autant que possible un devis préalable. Une modification de la convention peut également entraîner une modification du délai d'exécution communiqué initialement. Le donneur d'ordre accepte la possibilité de modification de la convention, y compris la modification du prix et du délai d'exécution.
 11. Si la convention est modifiée, notamment par un ajout, l'utilisateur peut ne l'exécuter qu'après accord par la personne compétente chez l'utilisateur et du donneur d'ordre sur le prix et les autres conditions données pour la réalisation, notamment le moment à déterminer pour la réalisation de celle-ci. La non réalisation ou la réalisation non immédiate de la convention modifiée n'est pas considérée comme la non-exécution de la part de l'utilisateur et ne constitue pas pour le donneur d'ordre un motif de résiliation ou d'annulation de la convention.
 12. Sans être mis en défaut, l'utilisateur peut refuser une demande de modification de la convention, si celle-ci a des conséquences sur le plan qualitatif ou quantitatif par exemple pour les tâches à réaliser ou les marchandises à livrer dans ce cadre.
 13. En cas de non respect de ses engagements envers l'utilisateur, le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages directs ou indirects pour l'utilisateur.
 14. Si l'utilisateur convient avec le donneur d'ordre d'un honoraire ou d'un prix fixe, l'utilisateur a néanmoins à tout moment le droit de majorer ces honoraires ou ce prix sans que le donneur d'ordre puisse résilier la convention, si l'augmentation de prix découle d'une compétence ou d'une obligation légale ou réglementaire ou s'explique par une augmentation du prix des matières premières, des salaires, et cetera ou pour d'autres raisons qui n'étaient pas prévisibles à la conclusion de la convention.
 15. Si l'augmentation de prix n'est pas la conséquence d'une modification de la convention, s'élève à plus de 10 % et a lieu dans les trois mois après la conclusion de la convention, seul le donneur d'ordre invoquant le titre 5 partie 3 du livre 6 du Code civil peut résilier le contrat par une déclaration écrite, à moins que l'utilisateur,
 - ne soit prêt à exécuter la convention sur base de ce qui avait été convenu initialement ;
 - si l'augmentation de prix découle d'une compétence ou d'une obligation reposant sur l'utilisateur conformément à la loi ;
 - s'il est stipulé que la livraison aura lieu plus de trois mois après la conclusion de la convention ;
 - ou, en cas de livraison d'un article, s'il est stipulé que la livraison aura lieu plus de trois mois après l'achat.

Article 4 Suspension, dissolution et résiliation anticipée de la convention

1. L'utilisateur peut suspendre le respect des obligations ou dissoudre la convention si le donneur d'ordre ne respecte pas, pas entièrement ou pas en temps opportun les obligations découlant de la convention, si l'utilisateur a eu connaissance après la conclusion de celui-ci de circonstances étayant l'idée que le donneur d'ordre ne respectera pas les obligations, si le donneur d'ordre, lors de la conclusion de la convention, est invité à offrir des garanties pour le respect de ses obligations découlant de la convention et que cette garantie s'avère absente ou insuffisante ou si en raison du

- retard de la part du donneur d'ordre, l'utilisateur ne peut être tenu de remplir la convention aux conditions convenues initialement.
2. L'utilisateur peut également dissoudre la convention si des circonstances se présentent de nature à rendre impossible le respect de la convention ou si d'autres circonstances se présentent faisant que le maintien inchangé de la convention ne puisse être exigé de façon raisonnable de l'utilisateur.
 3. Si la convention est dissoute, les créances de l'utilisateur par rapport au donneur d'ordre sont exigibles immédiatement. Si l'utilisateur suspend le respect des obligations, il maintient ses droits découlant de la loi et de la convention.
 4. Si l'utilisateur procède à la suspension ou la dissolution, il n'est nullement tenu à l'indemnisation des dommages et aux coûts afférents.
 5. Si la dissolution est imputable au donneur d'ordre, l'utilisateur est tenu d'indemniser les dommages, y compris les coûts qui en découlent directement et indirectement.
 6. Si le donneur d'ordre ne respecte pas ses obligations découlant de la convention et que ce non respect justifie la dissolution, l'utilisateur peut dissoudre la convention immédiatement et avec entrée en vigueur immédiate sans aucune obligation de sa part de payer des indemnités ou des dédommagements, alors que le donneur d'ordre est tenu de payer des indemnités ou des dédommagements du chef de non prestation.
 7. Si la convention est résiliée anticipativement par l'utilisateur, celui-ci veillera, en concertation avec le donneur d'ordre, au transfert des tâches qui restent à effectuer à des tiers. Ce, à moins que la résiliation ne soit imputable au donneur d'ordre. Si le transfert des tâches entraîne des frais supplémentaires pour l'utilisateur, ceux-ci sont portés au compte du donneur d'ordre. Ce dernier est tenu de régler ces frais dans le délai mentionné, sauf mention différente de l'utilisateur.
 8. En cas de liquidation, (de demande) d'attribution ou de faillite, de saisie – si et pour autant que la saisie ne soit pas levée endéans les trois mois – à charge du donneur d'ordre, d'assainissement de dettes ou d'autre circonstance suite à laquelle le donneur d'ordre ne peut plus disposer librement de ses biens, l'utilisateur peut résilier la convention immédiatement et avec entrée en vigueur immédiate ou supprimer l'ordre ou la convention, sans aucune obligation de sa part de payer des indemnités ou des dédommagements. Les créances de l'utilisateur par rapport au donneur d'ordre sont dans ce cas exigibles immédiatement.
 9. Si le donneur d'ordre annule entièrement ou partiellement un ordre passé, les tâches qui ont été effectuées et les articles commandés ou préparés pour celui-ci, majorés des frais éventuels d'arrivée, de transport et de livraison de ceux-ci et le temps de travail réservé pour la réalisation de la convention, seront intégralement portés au compte du donneur d'ordre.

Article 5 Force majeure

1. L'utilisateur n'est pas tenu au respect d'obligation envers le donneur d'ordre si celui-ci est empêché suite à une circonstance qui n'est pas due à sa faute et ni n'est mis à sa charge en vertu de la loi, d'un acte juridique ou de considérations en vigueur dans la circulation.
2. Par force majeure, on entend dans les présentes conditions générales, outre ce que l'on entend par là dans la loi ou la jurisprudence, toutes les causes extérieures, prévues ou non prévues, sur lesquelles l'utilisateur n'a pas d'influence mais à cause desquelles l'utilisateur ne peut respecter ses obligations. Les grèves dans l'entreprise de l'utilisateur ou de tiers en font partie. L'utilisateur a également le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance empêchant le respect (ultérieur) de la convention, se présente après que l'utilisateur ait dû respecter son engagement.
3. Pendant la période que dure la force majeure, l'utilisateur peut suspendre les obligations découlant de la convention. Si cette période dure plus de deux mois, chacune des parties peut mettre un terme à la convention, sans obligation d'indemnisation des dommages à l'autre partie.
4. Pour autant que l'utilisateur, à l'apparition de la force majeure, ait entre-temps respecté partiellement ses obligations découlant de la convention, ou pourra respecter celles-ci et qu'il revient à la partie respectée respectivement à respecter une valeur indépendante, l'utilisateur est tenu de facturer séparément la partie déjà respectée respectivement la partie à respecter. Le donneur d'ordre est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un accord séparé.

Article 6 Paiement et frais de recouvrement

1. Le paiement doit toujours avoir lieu dans les 14 jours suivant la date de facturation, de la manière stipulée par l'utilisateur dans la devise dans laquelle la facture a été établie, sauf mention écrite contraire de l'utilisateur. L'utilisateur peut établir ses factures de façon périodique.
2. Si le donneur d'ordre omet de payer une facture à temps, il est de plein droit en défaut. Le donneur d'ordre est alors redevable d'un intérêt de 1% par mois, à moins que l'intérêt légal soit supérieur, auquel cas l'intérêt légal est redevable. L'intérêt sur le montant exigible sera calculé à partir du moment où le donneur d'ordre est en défaut jusqu'au moment du règlement complet du montant dû.

3. L'utilisateur a le droit d'utiliser les paiements effectués par le donneur d'ordre en premier lieu en déduction des coûts, ensuite en déduction des intérêts dus et enfin en déduction de la somme principale et de l'intérêt en cours. L'utilisateur peut, sans pour autant être en défaut, refuser une offre de paiement, si le donneur d'ordre indique un autre ordre pour l'imputation du paiement. L'utilisateur peut refuser le remboursement complet de la somme principale, si celui-ci ne couvre pas également l'intérêt dû et en cours et les frais de recouvrement.
4. Le donneur d'ordre n'est à aucun moment habilité à la compensation de ce qu'il doit à l'utilisateur. Des objections par rapport au montant de la facture ne suspendent pas l'obligation de paiement. Le donneur d'ordre n'invoquant pas la partie 6.5.3 (les articles 231 à 247 livre 6 du Code civil) n'est pas non plus habilité à suspendre le paiement d'une facture pour une autre raison.
5. Si le donneur d'ordre est en défaut par rapport au respect (à temps) de ses obligations, tous les frais raisonnables pour l'obtention du règlement en dehors de la voie judiciaire sont portés au compte du donneur d'ordre. Les frais extrajudiciaires sont calculés sur base de ce qui est d'usage dans la pratique de recouvrement aux Pays-Bas, actuellement la méthode de calcul selon le Rapport travail préparatoire II. Si l'utilisateur a cependant consenti des frais plus élevés pour l'encaissement que ce qui était normalement nécessaire, les frais consentis effectivement pour le règlement entrent en compte. Les frais judiciaires et d'exécution éventuellement encourus seront également répercutés au donneur d'ordre. Le donneur d'ordre doit également des intérêts sur les frais de recouvrement dus.

Article 7 Réserve de propriété

1. Les articles livrés par l'utilisateur dans le cadre de la convention restent la propriété de celui-ci jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait rempli toutes les obligations de la convention/des accords conclus avec l'utilisateur.
2. Les articles livrés par l'utilisateur, qui, compte tenu du paragraphe 1, sont soumis à la réserve de propriété, ne peuvent pas être vendus ni utilisés comme moyen de paiement. Le donneur d'ordre n'est pas habilité à mettre en garantie les articles soumis à la réserve de propriété ou à les grever de toute autre manière.
3. Le donneur d'ordre doit toujours faire tout ce qui peut être raisonnablement attendu de lui pour garantir les droits de propriété de l'utilisateur. Si des tiers s'approprient les articles soumis à la réserve de propriété ou veulent y attacher ou faire valoir des droits, le donneur d'ordre est tenu d'en informer immédiatement l'utilisateur. Le donneur d'ordre est également contraint d'assurer et de préserver les articles soumis à la réserve de propriété contre les dégâts causés par un incendie, une explosion et les eaux et contre le vol ; la police de cette assurance sera présentée sur simple demande de l'utilisateur. En cas de remboursement de l'assurance, l'utilisateur a droit au montant. Le donneur d'ordre s'engage à cet égard à apporter sa contribution envers l'utilisateur dans tout ce qui pourrait (sembler) être nécessaire ou souhaitable.
4. Si l'utilisateur veut exercer les droits de propriété stipulés dans cet article, le donneur d'ordre donne d'avance à l'utilisateur l'autorisation inconditionnelle et non révocable ainsi qu'aux tiers désignés par l'utilisateur de se rendre dans tous les endroits où des biens de l'utilisateur se trouvent et de les reprendre.

Article 8 Garanties, enquête et réclames, délai de prescription

1. Les articles à livrer par l'utilisateur répondent aux exigences et normes d'usage qui peuvent être raisonnablement posées au moment de la livraison, les articles étant destinés à un usage normal aux Pays-Bas. La garantie stipulée dans le présent article s'applique aux objets destinés à une utilisation aux Pays-Bas. Pour l'utilisation en dehors des Pays-Bas, le donneur d'ordre vérifiera lui-même si leur utilisation est conforme à l'endroit et remplit les conditions posées. L'utilisateur peut dans ce cas établir d'autres conditions de garantie et autres des articles à livrer ou des tâches à effectuer.
2. La garantie mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article vaut pour une période de un an à dater de la livraison, à moins que la nature des articles livrés n'implique des conditions différentes. Si la garantie accordée par l'utilisateur concerne un article produit par un tiers, la garantie est limitée à celle accordée par le producteur de l'objet, sauf mention différente.
3. Toute forme de garantie est annulée si un défaut est apparu suite à ou en conséquence d'un usage peu judicieux ou inadapté de cet article ou une utilisation après la date de conservation, un mauvais stockage ou entretien par le donneur d'ordre et/ou des tiers, quand, sans autorisation écrite de l'utilisateur, le donneur d'ordre ou des tiers ont apporté ou tenté d'apporter des modifications à l'article, y ont fixé d'autres éléments ou ont transformé ou travaillé d'une façon différente de la façon prescrite. Le donneur d'ordre ne pourra pas non plus avoir recours à la garantie si le défaut est apparu ou est la conséquence de circonstances sur lesquelles l'utilisateur ne peut exercer aucune

- influence, y compris les conditions météorologiques (comme par exemple mais ne se limitant pas à des chutes de pluie ou des températures extrêmes) et cetera.
4. Le donneur d'ordre est tenu de (faire) examiner la livraison dès le moment où les articles sont mis à sa disposition ou les tâches effectuées. A cet égard, le donneur d'ordre doit examiner si la qualité et/ou la quantité des articles livrés correspond à ce qui a été convenu et si ceux-ci répondent aux exigences convenues par les parties à cet égard. Les éventuels défauts visibles doivent être communiqués endéans les sept jours qui suivent la livraison par écrit à l'utilisateur. Les éventuels défauts non visibles doivent immédiatement mais en tout cas au plus tard endéans les quatorze jours qui suivent leur découverte, être communiqués par écrit à l'utilisateur. La mention doit comprendre une description la plus détaillée possible du défaut, afin que l'utilisateur puisse y donner suite de façon adéquate. Le donneur d'ordre doit permettre à l'utilisateur de (faire) examiner une plainte.
 5. Si le donneur d'ordre introduit sa réclamation en temps opportun, son obligation de paiement n'est pas suspendue. Le donneur d'ordre reste dans ce cas également tenu d'acheter et de payer le reste des marchandises commandées et ce dont il a donné l'ordre à l'utilisateur.
 6. S'il est fait ultérieurement mention d'un défaut, le donneur d'ordre ne peut plus faire valoir de droit à la réparation, au remplacement ou au dédommagement.
 7. S'il est établi qu'un article est défectueux et que la réclamation a été faite en temps opportun, l'utilisateur remplacera ou fera réparer l'article défectueux dans un délai raisonnable après le renvoi de celui-ci ou, si le renvoi n'est pas raisonnablement possible, sur base de la communication écrite du défaut par le donneur d'ordre, au choix de l'utilisateur, ou accordera au donneur d'ordre une indemnité de remplacement. En cas de remplacement, le donneur d'ordre est tenu de renvoyer l'article remplacé à l'utilisateur et d'en fournir la propriété à l'utilisateur, sauf mention contraire de celui-ci.
 8. S'il apparaît qu'une plainte est non fondée, les coûts afférents, entre autres les coûts d'examen, encourus par l'utilisateur, seront intégralement portés au compte du donneur d'ordre.
 9. A l'issue du délai de garantie, tous les frais de réparation ou de remplacement, dont les frais administratifs, d'envoi et de déplacement seront portés au compte du donneur d'ordre.
 10. Contrairement aux délais de prescription légaux, le délai de prescription de toutes les réclamations et défenses envers l'utilisateur et les tiers impliqués par l'utilisateur dans l'exécution d'un accord, est de un an.

Article 9 Responsabilité

1. Si l'utilisateur est responsable, cette responsabilité se limite à ce qui est stipulé dans la présente disposition.
2. L'utilisateur n'est pas responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, consécutifs au fait que l'utilisateur se soit basé sur des données incorrectes et/ou incomplètes communiquées par ou au nom du donneur d'ordre.
3. Si l'utilisateur est responsable d'un dommage, sa responsabilité est limitée au maximum à deux fois la valeur de la facture de l'ordre en tout cas à la partie de l'ordre à laquelle la responsabilité se rapporte.
4. Le cas échéant, la responsabilité de l'utilisateur est en tout cas toujours limitée au montant de l'indemnité de son assureur.
5. L'utilisateur n'est responsable que des dommages directs.
6. Par dommages directs, on entend exclusivement les frais raisonnables lors du constat de la cause et de l'étendue des dommages, pour autant que le constat se rapporte aux dommages dans le sens des présentes conditions, les éventuels frais raisonnables encourus pour que la prestation manquante de l'utilisateur remplisse la convention, pour autant que ceux-ci puissent être imputés à l'utilisateur et les frais raisonnables encourus pour la prévention ou limite des dommages, pour autant que le donneur d'ordre démontre que ces frais ont conduit à la limite des dommages directs tels que mentionnés dans les présentes conditions générales. L'utilisateur n'est jamais responsable des dommages indirects, comprenant les dommages consécutifs, un manque à gagner, des économies manquées et des dommages pour cause de stagnation de l'entreprise.
7. Les limites de responsabilité reprises dans le présent article ne sont pas d'application si les dommages sont dus à une intention ou une faute grave de l'utilisateur ou de ses subordonnés responsables.

Article 10 Décharge

1. Le donneur d'ordre décharge l'utilisateur des éventuelles responsabilités de tiers ayant subi des dommages en rapport avec l'exécution du contrat et dont la cause est imputable à d'autre qu'à l'utilisateur. Si l'utilisateur est interpellé de ce chef par des tiers, le donneur d'ordre est tenu d'assister l'utilisateur tant en dehors de la voie judiciaire qu'en droit et de faire immédiatement tout

ce qui peut être attendu de lui dans ce cas. Si le donneur d'ordre reste en défaut dans la prise des mesures adéquates, l'utilisateur peut, sans mise en demeure, y procéder lui-même. Tous les frais et dommages apparus suite à cela du côté de l'utilisateur et des tiers, sont intégralement portés au compte du donneur d'ordre.

Article 11 Propriété intellectuelle

1. L'utilisateur se réserve les droits et les compétences qui lui reviennent sur base de la loi sur les droits d'auteur et autres législation et réglementation sur la propriété intellectuelle. L'utilisateur a le droit d'utiliser les connaissances acquises dans le cadre de l'exécution d'un accord à d'autres fins, pour autant qu'aucunes informations strictement confidentielles du donneur d'ordre ne soient portées à la connaissance de tiers.

Article 12 Droit d'application et différends

1. Seul le droit néerlandais s'applique à tous les rapports juridiques dont l'utilisateur est partie, même si une convention est exécutée entièrement ou partiellement à l'étranger ou si la partie impliquée dans ce rapport juridique y a élu domicile. L'application de la convention de Vienne sur les contrats de vente est exclue.
2. Le juge du lieu d'implantation de l'utilisateur est exclusivement compétent pour prendre connaissance des différends, à moins que la loi ne le prescrive autrement. L'utilisateur a néanmoins le droit de soumettre le différend au juge compétent selon la loi.
3. Les parties feront appel au juge après avoir tenté de régler le problème à l'amiable.

Article 13 Domicile et modification des conditions

1. Les présentes conditions ont été déposées à la Chambre de Commerce du sud-ouest des Pays-Bas à Breda.
2. La dernière version déposée ou la version en vigueur au moment de la réalisation du rapport juridique avec l'utilisateur est toujours d'application.
3. Le texte néerlandais des conditions générales est toujours déterminant pour l'explication de celles-ci.